

Procès-verbal de René Robineau de Bécancour

9 septembre 1682

« Monsieur le grand Voyer supplie humblement Mathieu Damours, conseiller au conseil souverain de ce pays, disant qu'il lui est apparu qu'Hypolite Thibierge bourgeois de cette ville qui fait travailler à rebâtir une maison à la basse ville sur l'emplacement où était celle qu'il a perdue dans l'incendie aussi bien que le suppliant la sienne anticipant sur la rue qui passe entre leurs emplacements, ce qui fait que le suppliant, qui ne peut sitôt faire rebâtir, a lieu de craindre que la rue ne se trouve dans la suite du temps trop étroite, et ne fut restée sur son emplacement, intérêt que ledit Tibierge exhibe les titres de concession de son emplacement ainsi qu'offre le suppliant de faire sa part, pour être l'un et l'autre départis ou conservés en ce qui leur appartient en commençant par le plus ancien.. En sorte que la largeur de la rue ne soit retranchée ou rejetée sur ledit emplacement du suppliant. Ce considéré Monsieur il vous plaise ordonner que ledit Thibierge produira par devers vous le titre de concession de sondit emplacement ainsi que le suppliant est prêt de faire sa part, pour être ensuite par vous fait droit sur l'exposé ci-dessus. Et en ce faisant ordonner que ledit Thibierge retirera son bâtiment de ce qu'il a de trop avancé dans la rue»

Sept 1682

Monsieur le grand Juy

Je vous supplie humblement Mathieu Damours Conseiller  
au Conseil souverain de ce pais, Disant qu'il luy  
a aparuu qu'Hypolite Tibierge bourgeois de cette ville  
qui fait travailler a rebastir vne Maison a la basse ville  
sur l'emplacement où estoit celle qu'il a perdue dans  
l'incendie, aussi bien que le suppliant la sienne, anticiper  
sur la Rue qui passe entre leurs emplacements, ce qui  
fait que le suppliant, qui ne peut si tost faire rebastir,  
a lieu de craindre que la Rue ne se trouue dans la  
suite du temps trop étroite, et ne fust reiettée sur son  
emplacement, Et Interest que ledit Tibierge exhibe  
les titres de concession de son emplacement ainsi  
qu'offre le suppliant de faire desapart, pour estre vion  
et l'autre despartis ou conseruez en ce qui leur appartient,  
en commensant par le plus ancien, En sorte que la  
largeur de la Rue ne soit retranchée ou reiettée sur  
ledit emplacement du suppliant. Je considere  
Monsieur Il vous plaise ordonner que ledit  
Tibierge produira par deuers vous le titre de concession  
de son dit emplacement ainsi que le suppliant est prest  
de faire desapart, pour estre ensuite par vous fait  
droit sur l'expose cy dessus Et en ce faisant ordonne  
que ledit Tibierge retirera son bastiment de ce qu'il  
l'a trop auancié dans la Rue; Et cependant luy



LIBRE DE QUÉBEC  
CHIFFRE A - 1682